

Délibération n° 2018-120 du 18 juillet 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers Singapour ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives au personnel de la succursale de BNP Paribas (Singapour) aux fins de traitement des alertes liées aux sanctions* »

présenté par BNP Paribas S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BNP Paribas SA, établie à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, le 4 avril 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par BNP Paribas SA, établie à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le « *transfert d'informations nominatives au personnel de la succursale de BNP Paribas (Singapour) aux fins de traitement des alertes liées aux sanctions* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas SA, établie à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, a concomitamment soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économique*».

Le traitement susvisé nécessite un accès de la succursale de BNP Paribas sise à Singapour aux données de la succursale monégasque hébergées en France, aux fins que le responsable de traitement soit en mesure d'opérer un contrôle des alertes 24H/24, notamment lors des heures de fermetures européennes. Cet accès distant s'analyse en un transfert d'informations nominatives.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité le «*transfert d'informations nominatives au personnel de la succursale de BNP Paribas (Singapour) aux fins de traitement des alertes liées aux sanctions*».

Il concerne les clients (mandataires, bénéficiaires économiques effectifs), les personnes sur les listes officielles, et les tiers concernés par les opérations financières.

Le responsable de traitement indique qu' « *afin de procéder à un traitement en continu des alertes liées à la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques, un accès au est réalisé sur certains fuseaux horaires définis, à destination des agents habilités du service GFS de BNP Paribas S.A. (Singapour Branch)* ».

Il en résulte donc que le traitement permet d'assurer la continuité des fonctionnalités indiquées dans le traitement ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économique*», à savoir :

- « *la conservation et la mise à jour d'une base de données comportant les personnes et entités sous sanctions de l'Union Européenne (UE), des Nations Unies, de l'OFAC et des listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement monégasque au Journal de Monaco* ;

- *le rapprochement avec la base de données clients de la banque pour veiller au respect de ses obligations de vigilance ;*
- *le contrôle de la régularité des transactions financières (transferts de fonds SWIFT/SEPA) au regard de la législation ».*

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* », « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites* » et « *informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économique* ».

Ces informations nominatives sont :

- *identité* : *Clients personnes physiques* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ; *Clients personnes morales* : dénomination ou raison sociale, identité du bénéficiaire économique effectif ; *Donneurs d'ordres personnes physiques* : nom, prénom ; *Donneurs d'ordres personnes morales* : dénomination ou raison sociale ; *Contreparties* : nom de l'établissement ordonnateur, nom de l'établissement financier bénéficiaire et de la banque correspondante ;
- *adresses et coordonnées* : pays et adresse de résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire (personne physique/morale) ;
- *caractéristiques financières* : numéro de compte du bénéficiaire, numéro de compte du donneur d'ordre, référence du paiement, IBAN de l'établissement ordonnateur, code BIC des banques correspondantes ;
- *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites*: alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles ;
- *informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques* : statut personne exposée politiquement (PEP).

Les destinataires des informations transférées sont les agents habilités du service GFS de BNP Paribas S.A. (Singapour Branch).

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement ne soulève pas les justifications de l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère toutefois que le transfert dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle constate que les conditions générales signées par les clients, jointes au dossier, bien que non spécifiques au traitement dont s'agit, stipulent « *ces informations*

nominatives sont principalement utilisées (...) pour les finalités suivantes (...) lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption et satisfaire aux obligations légales et réglementaires. (...) les informations nominatives transmises par le client conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'union européenne ou hors union européenne. Dans le cadre d'un transfert hors union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place ». La Commission relève néanmoins que ledit document ne mentionne pas expressément la finalité du traitement dont s'agit et l'entité destinataire des informations.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Enfin, après avoir observé que le service GFS de BNP Paribas S.A. (Singapour Branch) constitue une entité figurant dans le périmètre du Groupe BNP Paribas S.A., elle relève que le level agreement signé entre BNP Paribas S.A. et sa branche sise à Singapour prévoit expressément le respect des données personnelles au sens de la législation française, et que les garanties appropriées sont prises aux fins de garantir la confidentialité et les le respect des droits des personnes concernées.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que l'information des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « transfert d'informations nominatives au personnel de la succursale de BNP Paribas (Singapour) aux fins de traitement des alertes liées aux sanctions ».**

Le Président

Guy MAGNAN